CCITT

F.74

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE (08/92)

SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE ET MOBILE EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE

DISPOSITIFS DE STOCKAGE
INTERMÉDIAIRES ACCÉDÉS DEPUIS
LE SERVICE TELEX INTERNATIONAL
PAR NUMÉROTATION EN UNE ÉTAPE –
FORMAT DES INDICATIFS

Recommandation F.74



AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation révisée F.74, que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 4 août 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

DISPOSITIFS DE STOCKAGE INTERMÉDIAIRES ACCÉDÉS DEPUIS LE SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL PAR NUMÉROTATION EN UNE ÉTAPE – FORMAT DES INDICATIFS

(révisée en 1992)

1 Introduction

- 1.1 On constate de plus en plus une tendance à accéder depuis le service télex international à des dispositifs à boîtes à lettres et à d'autres dispositifs de stockage intermédiaires, avec la possibilité de recevoir des messages télex.
- 1.2 Ces dispositifs se voient allouer des adresses de réseau qui font partie du plan de numérotage télex, ce qui permet aux abonnés du service télex international de communiquer avec eux en appliquant les procédures télex normales.
- 1.3 Le message pourrait rester dans le dispositif de stockage pendant un certain temps avant d'être retransmis au destinataire ou d'y être récupéré par celui-ci.
- 1.4 L'expéditeur du message (l'abonné télex) peut ignorer le fait que le destinataire est un dispositif de stockage, et, l'indicatif étant présent et correct au début et à la fin du message local, il supposera le message reçu sans autre mesure à prendre.
- 1.5 Il sera demandé à de tels dispositifs de stockage d'accepter tous les appels transmis correctement par le réseau télex international, et de réagir promptement de façon à minimiser l'utilisation inefficace du réseau télex international.

2 Définitions

2.1 dispositif de stockage intermédiaire

Tout dispositif assurant le stockage de messages émanant du service télex international, préalablement à leur retransmission au destinataire ou à leur récupération par celui-ci.

3 Portée

- 3.1 Les dispositions de la présente Recommandation s'appliquent à des dispositifs de stockage intermédiaires reliés à un réseau télex national et identifiés par des adresses individuelles qui font partie du plan national de numérotage télex. La présente Recommandation tient compte du fait que les dispositifs de stockage intermédiaires actuellement en service ne sont pas nécessairement conformes à ces dispositions. Toutefois, lorsque cela est possible, il y aurait avantage à ce que les équipements existants répondent aux spécifications de la présente Recommandation; en tout état de cause, les nouveaux équipements devront répondre à ces spécifications afin de maintenir la qualité du service télex international.
- 3.2 Les dispositions de la présente Recommandation s'appliquent tout particulièrement aux scénarios d'interfonctionnement décrits dans les Recommandations des séries F.80 et U.200.

4 Etablissement d'une communication à destination d'un dispositif de stockage intermédiaire

- 4.1 Les appels entrants destinés à un dispositif de stockage intermédiaire seront traités conformément aux procédures télex normales, à savoir:
 - i) renvoi d'un signal de connexion d'appel conformément aux Recommantations de la série U;
 - ii) renvoi d'un indicatif au format représenté à la figure 1/F.74 en réponse à un signal WRU reçu;
 - iii) renvoi d'un signal de confirmation de libération en réponse à un signal de libération reçu.

5 Format des indicatifs pour les dispositifs de stockage intermédiaires

- 5.1 Les indicatifs des dispositifs de stockage intermédiaires seront formatés conformément aux règles indiquées dans la Recommandation F.60; de plus, ils contiendront la combinaison 22 de la série chiffres (signe =) pour séparer la partie alphabétique de la partie numérique de l'indicatif. Cette façon d'utiliser le signe «=» doit être réservée à la seule fin d'identifier ces dispositifs de stockage intermédiaires.
 - Inversion chiffres ou (si le réseau l'exige) inversion lettres
 - Retour de chariot
 - Changement de ligne (interligne)
 - Numéro télex national du dispositif de stockage intermédiaire ou, si le signe inversion lettres est transmis en première position, inversion chiffres suivie du numéro télex national du dispositif de stockage intermédiaire
 - Combinaison n° 22 «=» (voir les remarques 1 et 2)
 - Inversion lettres
 - Espace (facultatif)
 - Lettres indiquant aussi précisément que possible le nom de l'abonné individuel
 - Espace
 - La lettre ou les deux lettres du code d'identification de réseau télex indiquée(s) dans la Recommandation F.69
 - Inversion lettres (si le réseau l'exige)

Remarque I – A noter que certaines Administrations participant au service télex international utilisent la combinaison 22 de la série chiffres (=) comme caractère d'impression initial de l'indicatif pour indiquer un terminal bilingue dans son mode par défaut «caractères latins».

Remarque 2 – Dans les réseaux utilisant des indicatifs constitués dans un ordre différent de l'ordre préconisé au § 3.4.3 de la Recommandation F.60, la combinaison 22 de la série chiffres (=) (identifiant un dispositif de stockage intermédiaire) doit être insérée immédiatement à la suite du numéro de l'abonné.

FIGURE 1/F.74

Format des indicatifs